



CH-3003 Berne, OFSP

- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution du droit des denrées alimentaires
- Au Contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein
- Aux milieux concernés

Référence du document: 410.0003-12/649188/

Votre référence:

Notre référence: BEM / WEH / BLC / KA / WIS

Liebefeld, le 6 janvier 2010

Lettre d'information n°152: allégations nutritionnelles selon les art. 29a à 29e et 29i ainsi que l'annexe 7 de l'ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires concernant les exigences minimales fixées pour certains nutriments

Madame, Monsieur,

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a été interrogé à maintes reprises pour savoir si des denrées alimentaires peuvent contenir une quantité de nutriments inférieure aux exigences minimales légales et, ce faisant, s'il est possible d'utiliser les allégations nutritionnelles spécifiées aux art. 29c à 29e et à l'annexe 7 de l'ordonnance sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDAI ; RS 817.022.21).

Voici deux exemples qui illustrent la situation : Conformément à l'art. 12, al. 1, de l'ordonnance du DFI sur les boissons sans alcool (RS 817.022.111), la matière sèche soluble du sirop et du sirop de fruit doit représenter au moins 60 % masse. Ladite matière sèche est composée presque exclusivement d'hydrates de carbone. Si l'on souhaite fabriquer un sirop « allégé », on devra alors réduire la teneur en hydrates de carbone. Un produit de ce genre ne répondra toutefois plus aux exigences légales fixées pour le sirop.

Conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du DFI sur les huiles et graisses comestibles et leurs dérivés (RS 817.022.105), la teneur en huile comestible dans la mayonnaise doit atteindre au moins 70 % masse. Or une réduction de la matière grasse, nécessaire pour utiliser l'allégation « allégée », ne permettra plus au produit de répondre aux exigences relatives à la quantité minimum d'huile comestible pour une mayonnaise.

Les dispositions de l'OEDAI portant sur les allégations nutritionnelles et de santé se basent sur le règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires. Ce règlement ne permet toutefois pas d'apporter de réponse claire aux questions exposées ci-dessus. Pour ce faire, il faut se référer au document explicatif publié le 14 décembre

2007 par la CE, « Guidance on the implementation of regulation (EC) n°178/2002 on general Food Law » (http://ec.europa.eu/food/food/labellingnutrition/claims/guidance_claim_14-12-07.pdf).

Dans le cas d'espèce, les allégations sont des allégations nutritionnelles comparatives. Celles-ci ont pour but d'informer les consommateurs sur la façon dont une denrée alimentaire a été modifiée, en termes de nutriments, par rapport à un produit de référence.

Les « denrées alimentaires de la même catégorie » sont considérées comme produits de référence. Elles incluent, dans la plupart des cas, le « produit normal », défini dans les ordonnances spécifiques aux produits du droit suisse des denrées alimentaires (p. ex., fromage gras, mayonnaise, sirop, beurre, etc.). Si la législation ne définit pas de produits de référence, alors les produits concurrents commercialisés ayant une composition et une finalité comparables font office de produits de référence pour les allégations nutritionnelles comparatives.

Les allégations nutritionnelles comparatives doivent se baser sur les exigences minimales du produit de référence. Du fait que les législations européenne et suisse prévoient ce genre d'allégations, il s'ensuit qu'une denrée alimentaire qui porte des mentions telles que « teneur réduite d'un nutriment », « allégé/light » ou « valeur énergétique réduite » peut contenir une quantité de nutriments inférieure aux exigences minimales légales du produit dit « normal ». La dénomination spécifique se compose par conséquent de la dénomination du « produit normal » et des allégations nutritionnelles comparatives.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'utilisation d'allégations nutritionnelles comparatives selon l'annexe 7 OEDAI entraîne l'application des dispositions prévues aux art. 29a à 29e et 29i OEDAI.

Nous vous remercions d'en prendre bonne note et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Division Sécurité alimentaire
Le chef

Dr Michael Beer